



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

feux de croisement

Question écrite n° 63411

Texte de la question

M. Jacques Remiller attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les dispositions mises en place lors d'une campagne nationale, en octobre 2004, visant à recommander à tous les usagers, d'allumer leurs feux de croisement quand ils circulent de jour hors agglomération. Cette initiative suscite des inquiétudes de la part de la Fédération française des motards en colère (FFMC) qui fait les observations suivantes : dans son principe, l'allumage généralisé des feux de croisement le jour correspond à un total changement de signification de ce signal visuel : il ne s'agit plus de « protéger » mais d'informer. Avec cette disposition, les phares allumés indiquent tout simplement que des véhicules circulent, sans aucune distinction ; une première expérimentation a déjà eu lieu dans le département des Landes depuis juin 1999 et son résultat serait loin d'avoir été probant puisqu'elle n'a été suivie que par 20 % des usagers ; les bases prises pour appuyer cette mesure sont celles des pays scandinaves où les conditions de circulation, de luminosité, du réseau routier et du parc roulant auto et moto ne sont pas comparables avec les nôtres ; l'efficacité réelle de cette expérimentation restera entière car il est à craindre que les automobilistes ne prennent l'habitude de cette sollicitation visuelle et oublient par là même cyclistes et piétons, risquant ainsi d'augmenter leurs risques d'accidents ; enfin, l'allumage permanent des feux de croisement par tous les véhicules entraînerait une hausse de la consommation d'essence évaluée annuellement à 780 millions de litres et des rejets dans l'atmosphère de 1,3 million de tonnes de CO₂. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage le cas échéant pour répondre à ces préoccupations.

Texte de la réponse

L'allumage de feux spécifiques dédiés à la circulation de jour est obligatoire au Canada depuis de plus de quinze ans et celui des feux de croisement dans de nombreux pays d'Europe, tels la Finlande, la Suède, la Norvège, le Danemark, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et depuis peu l'Italie hors agglomération. Ce sujet a suscité de nombreuses études et publications, notamment sur la demande de la Commission européenne, et d'un consensus général des experts sur l'efficacité de cette mesure. Les feux de croisement allumés en permanence facilitent la détection et l'identification des véhicules et permettent ainsi, dans un certain nombre de cas, d'éviter l'accident ou d'en réduire la gravité. Le caractère bénéfique de cette mesure fait l'objet de controverses pour les usagers vulnérables, tels les motocyclistes, les cyclistes et les piétons, qui craignent de ne plus être distingués, pour les premiers, ou vus, pour les autres, par les automobilistes. Les études disponibles ont conclu à des effets positifs, y compris pour ces catégories d'usagers. Les motocyclistes, qui bénéficient seuls de cette mesure depuis plus de vingt ans, continueront d'être vus par les autres usagers de la route. De plus, la généralisation de cette mesure est de nature à améliorer leur sécurité en leur permettant de mieux voir les autres usagers de la route et ainsi de mieux anticiper leurs manoeuvres, notamment aux intersections. Les cyclistes seront également mieux vus, cet éclairage supplémentaire augmentant la rétrodes nombreux catadioptrés dont les cycles doivent obligatoirement être équipés (à l'avant, à l'arrière, sur les côtés et sur les pédales) en application des dispositions des articles R. 313-18 à R. 313-20 du code de la route. Ils verront également mieux les autres usagers de la route et pourront également mieux anticiper leurs réactions. La

visibilité de l'ensemble de ces usagers vulnérables pourra encore être renforcée si ceux-ci s'équipent de dispositifs rétro-réfléchissants, tels que brassards ou gilets, ou de vêtements comportant de tels dispositifs, dont l'usage est déjà conseillé par les fédérations, associations et pouvoirs publics. L'allumage des feux de croisement entraîne une consommation d'électricité qui se traduit par une augmentation de 0,5 % à 1 % de la consommation de carburant et des émissions de CO₂ du véhicule. Les émissions des autres polluants ne sont pas affectées si le véhicule est catalysé. La réduction des vitesses et le gonflage des pneus à la pression préconisée par le constructeur permettent de compenser l'augmentation de la consommation de carburant liée à l'utilisation des feux de croisement. D'autre part, cette augmentation de la consommation est à relativiser au regard de l'important gain en vies sauvées qui en est attendu. En outre, si cette mesure était adoptée définitivement, l'équipement des véhicules de feux spécifiques diviserait par deux ce surcroît de consommation. De plus, le simple respect des limitations actuelles de vitesse entraînerait un gain en CO₂ de 2,2 millions de tonnes et de 700 000 tonnes de carburant. Cette expérimentation donnera lieu à un bilan à l'automne 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63411

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : équipement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3979

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5372